

Arrêt

**n° 150 101 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2003, la requérante a été autorisée au séjour temporaire, pour une durée de six mois, sur le territoire du Royaume, dans le cadre des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'Inspection sociale, relatives à l'assistance des victimes de la traite des êtres humains. Cette autorisation de séjour a été prorogée, à plusieurs reprises, jusqu'au 16 octobre 2009, sur la même base, puis en application des articles 61/1 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et enfin, en application des articles 9 et 13 de la même loi.

1.2. Le 15 décembre 2009, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 février 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée est accompagnée depuis le 28/05/2003 par l'asbl « Surya », centre spécialisé dans l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains et ce, conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980 et aux articles 110 bis et 110 ter de l'arrêté royal du 08/10/1981 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Etant donné qu'en application de [ladite] procédure, l'intéressée a reçu des documents de séjour dont en dernière instance, une carte A l'autorisant au séjour jusqu'au 16/10/2009.

Etant donné qu'en date du 12 octobre 2007, le parquet du procureur du roi de Dinant nous a informé avoir en date du 17/11/2006 classé sans suite le dossier réf. [...] avec pour motif que les charges étaient insuffisantes.

Etant donné qu'à l'examen du dossier, il appert que l'intéressée a été emprisonnée le 02/06/2006 pour avoir porté des coups et blessures à sa fille [...], âgée de moins de 16 ans à l'époque des faits et que, dans son jugement du 03/04/2009 [...], le tribunal correctionnel de Liège l'a condamnée pour ces faits à une peine d'emprisonnement de 12 mois et à une amende de 100 euros, le tout avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Considérant d[ès] lors, que par son comportement, elle peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné que l'intéressée a également fait usage de la fausse identité « [...] », née le 00/00/1900, nationalité : Chine » (rapport administratif de la police fédérale de Mons/PV : [...] travail en noir).

Considérant d[ès] lors, que l'Office des Etrangers n'est plus en mesure de prolonger son titre de séjour lequel est expiré depuis le 17/10/2009.

D[ès] lors, pour toutes ces raisons et en application de l'article 61/4, §2,3° et de l'article 7, alinéa 1er, 2° et 3° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous prie de bien vouloir notifier à l'intéressée un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en [prenant] connaissance de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.1.2. Relevant que « La requérante [...] a introduit avec son époux, [...] en date du 15 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et que « Cette demande fait état notamment de ce qu'elle réside en Belgique de manière interrompue depuis plus de 5 ans, au cours desquels elle a bénéficié de divers titres de séjour, et présente un ancrage local durable en Belgique et, ce, notamment au vu de la scolarisation, en Belgique, de ses enfants. La demande d'autorisation de séjour dont question n'a reçu à ce jour aucun traitement de la part de l'Office des étrangers », elle fait valoir que « [...] la motivation de l'acte entrepris ne rencontre aucun des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009 par la requérante et son époux. Il s'en déduit que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession et a, partant, violé le principe visé au moyen et manqué à son obligation de motivation formelle. La prise en considération de l'ensemble des éléments soumis à la partie adverse s'imposait d'autant plus en l'espèce que la requérante avait, dans sa demande d'autorisation de séjour, visé spécifiquement la question de l'incidence de sa récente condamnation par le Tribunal correctionnel de LIEGE sur l'octroi d'un droit au séjour et avait insisté pour que cet élément soit « (...) mis(e) en balance avec l'ensemble des éléments du dossier. » Il apparaît ainsi que la partie adverse fonde l'acte litigieux quasi exclusivement sur l'existence du jugement de condamnation du 3 avril 2009, sans nullement prendre en considération les éléments mis en avant par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, elle a violé les dispositions et principes lui imposant de prendre en considération tous les éléments en sa possession et de motiver de manière adéquate sa décision, par le biais de considérations en rapport avec les éléments de la cause [...] », et renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Arguant que « « la requérante réside en Belgique avec son époux, [...] et trois de ses filles [X.], [Y.] et [Z.]. Le couple que la requérante forme avec [son époux] s'est reconstruit il y a plus de 7 ans après une période de séparation. Les intéressés résident ensemble sur le territoire belge depuis lors. La requérante a donné naissance en Belgique à [Y.] il y a 6 ans et a été rejoints par [X.] il y a 5 ans. La famille s'est encore élargie en 2007 avec la venue de [Z.]. La requérante entretient ainsi, en Belgique, avec son époux et ses filles, et ce depuis plusieurs années, une vie familiale réelle et effective au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] l'époux de la requérante, bénéficie actuellement d'un certificat d'inscription aux étrangers qui couvre son séjour jusqu'en août 2010. [Z.] bénéficie également d'un séjour sur le territoire indépendant du séjour de la requérante », elle soutient que « [...] la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 15 décembre 2009 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (dont question ci-dessus) faisait également état de l'existence de cette cellule familiale [...] ».

2.1.3. Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que « Se référant à un « enseignement jurisprudentiel » dont la requérante - tout

comme Votre Conseil - demeure dans l'impossibilité de vérifier la pertinence *in casu*, à défaut de production des décisions citées, lesquelles apparaissent inédites, la partie adverse n'hésite pas à soutenir que l'invocation de la préservation de l'ordre public suffirait à la dispenser de toute autre forme de motivation. Force est de constater que pareil raisonnement se heurte aux plus récents arrêts du Conseil d'Etat en la matière, ainsi qu'à la jurisprudence de votre Conseil. Au nombre des décisions illustrant cette dernière figurent de nombreux arrêts qui contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse, rappellent l'interdiction qui lui est faite, même en présence d'éléments relatifs à la préservation de l'ordre public d' « *écartier, sans les examiner, des motifs déterminants de la demande de séjour du requérant, tels que la durée de sa procédure d'asile et son intégration au terme de huit années de séjour* » (CCE n° 2208 du 3 octobre 2007 [...]). ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 15 décembre 2009, soit antérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 17 février 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

2.2.3. Le Conseil observe que la contestation, formulée de la manière rappelée au point 2.1., est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation visée au point 1.2., d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenu d'y répondre avant de délivrer l'ordre de reconduire litigieux.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, soutient, en substance, sur ce point, qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un étranger sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », sans qu'il faille statuer sur une demande d'autorisation de séjour introduite par ce dernier avant la prise de cet ordre de quitter le territoire, et, ajoute que « la préservation de l'ordre public étant spécifiquement visée par le second paragraphe de l'article 8 de la [CEDH], une mesure d'ordre de quitter le territoire prise à cet effet ne saurait contrevénir à cette disposition de droit international ». Toutefois, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qui se pose n'est pas tant de savoir si la partie défenderesse aurait dû statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et son époux avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais plutôt de savoir si elle aurait dû prendre en considération les éléments de vie familiale invoqués par la requérante, dans le cadre de cette demande, et qui avaient été portés à sa connaissance avant la prise dudit ordre, en telle sorte que la jurisprudence invoquée, et l'argumentation y afférente, n'est pas de nature à renverser le constat posé de l'absence de mise en balance des intérêts des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique. A titre surabondant, le Conseil observe que le législateur en a également estimé ainsi dans une modification ultérieure de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012 (M.B. 17 janvier 2012), qui est entrée en vigueur le 27 février 2012. En effet, l'article 20 de cette loi insère dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, lequel dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2010, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS